



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

## **DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2022/013**

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRÊT  
AVEC LA MICRO-CRÈCHE « LE P'TIT JARDIN D'EDEN »  
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN, SIS 3 RUE DES COUTURES**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code civil,

**VU** la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de mettre à disposition pour la micro-crèche « Le P'tit Jardin d'Eden », un terrain de 50 m<sup>2</sup> sis 3 rue des Coutures, (lot B), parcelle cadastrée AC n° 364,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de prêt fixant les droits et obligations de chacune des parties,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un contrat de prêt entre la commune de Parmain et la micro-crèche « le P'tit jardin d'Eden », représentée par Mme Nadia MOAMMIN, pour la mise à disposition d'un terrain d'une surface de 50 m<sup>2</sup> (lot B) issu de de la parcelle cadastrée AC n° 364, sis 3 rue des Coutures.

**ARTICLE 2 :** Que le présent prêt est consenti pour une durée de douze ans, à compter de la signature du contrat par la commune et le locataire, pour usage exclusif de la crèche et est lié irrévocablement à cette activité.

**ARTICLE 3 :** Que le contrat est conclu à titre gratuit, sans aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 17 Mars 2022



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



## CONTRAT DE PRÊT À USAGE OU COMMODAT

### Entre les soussignés :

**1. La Commune de Parmain**

Dont le siège est situé Place Georges Clémenceau à PARMAIN (95620), représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, en sa qualité de Maire de la commune de Parmain, dûment habilité à cet effet par une décision en date du 17 mars 2022 (annexe 1)

(Désignée ci-après « **la Commune ou le Prêteur** »)

**2. La micro-crèche le P'tit jardin d'Eden**

En cours d'immatriculation, représentée par Madame Nadia MOAMMIN née le 05 mars 1993 et demeurant au 182 avenue de la Division Leclerc à Montmorency, en sa qualité de gérante, dûment habilitée à cet effet (annexe 2)

(Désignée ci-après la « **le Preneur** »)

La Commune et le Preneur étant désignées ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».



**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La micro-crèche « Le P'tit jardin d'Eden » a indiqué à la Commune son souhait d'ouvrir un établissement sur le territoire de la Commune.

La Commune dispose d'un terrain sur son domaine privé qu'elle est prête, sous le régime du prêt à usage, à lui mettre à disposition à titre gracieux.

Il a donc été convenu que la Commune prête à titre de prêt à usage gratuit à la micro-crèche « Le P'tit jardin d'Eden », conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit :

**Article 1. Désignation**

Un terrain de 50 m<sup>2</sup> (lot B) issu de la parcelle cadastrée AC n° 364, sis n°3 rue des Coutures dont la situation cadastrale figure en annexe 3 (plan de division parcellaire du 9 mars 2022).

**Article 2. Durée du contrat**

Le présent prêt est fait pour une durée de douze ans (12 ans) à compter de la signature du contrat par la commune et le locataire.

Le preneur peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois au moins avant l'échéance.

Ce contrat est pérenne tant que l'activité de crèche est effective, à défaut ce contrat tomberait sans préavis et serait résilié de droit si cessation d'activité ou perte d'agrément.

En cas de changement de bénéficiaire (même avec activité identique – crèche avec agrément), il sera obligatoire de signer un nouveau contrat, les droits étant non cessibles ; la commune s'engageant pour sa part à cette signature.

À l'issue des 12 ans, la commune s'engage à signer un nouveau contrat de prêt dans la mesure où l'activité de crèche avec agrément perdure.

**Article 3. Obligations à la charge du preneur**

Le preneur s'engage à respecter les obligations suivantes du prêt, sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du contrat de prêt à l'initiative du prêteur.

1. Le preneur prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.
2. Le preneur exploitera le bien prêté conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés.
3. Le preneur sera dans l'obligation, après bornage effectué, de réaliser la clôture du lot B mis à disposition, à sa charge, via une demande d'autorisation d'urbanisme.

4. À l'expiration du contrat de prêt et en cas de non-renouvellement de celui-ci ou en cas de départ de l'exploitant, le preneur devra, remettre le terrain à l'identique avec enlèvement de tout matériel, à un nouveau preneur ou avec le prêteur.
5. À l'expiration du contrat, le preneur rendra le bien au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.
6. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
7. Le preneur entretiendra le bien prêté en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.
8. Il assurera le bien prêté.
9. Le preneur déclare être en conformité avec la réglementation des structures liées à son activité.
10. Le présent bien étant lié à l'exercice effectif d'une activité de micro-crèche avec agrément par les services dédiés de la PMI enfance. Une photocopie de l'agrément devra être fournie à la commune.

#### Article 4. Caractère gratuit de la mise à disposition

Le prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. Le preneur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

#### Article 5. Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

#### Article 6. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pontoise, saisi par la Partie la plus diligente.

#### Article 7. Annexes

Sont annexées au contrat et font corps avec lui :

- Annexe 1. Habilitation du Maire
- Annexe 2. Pouvoir du preneur
- Annexe 3. Plan cadastral

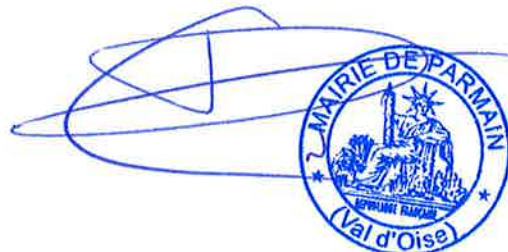
Fait à Parmain, le

En deux (2) exemplaires.

Le Preneur,  
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Prêteur,  
Loïc TAILLANTER, Maire de PARMAIN

**Nadia Moammin**



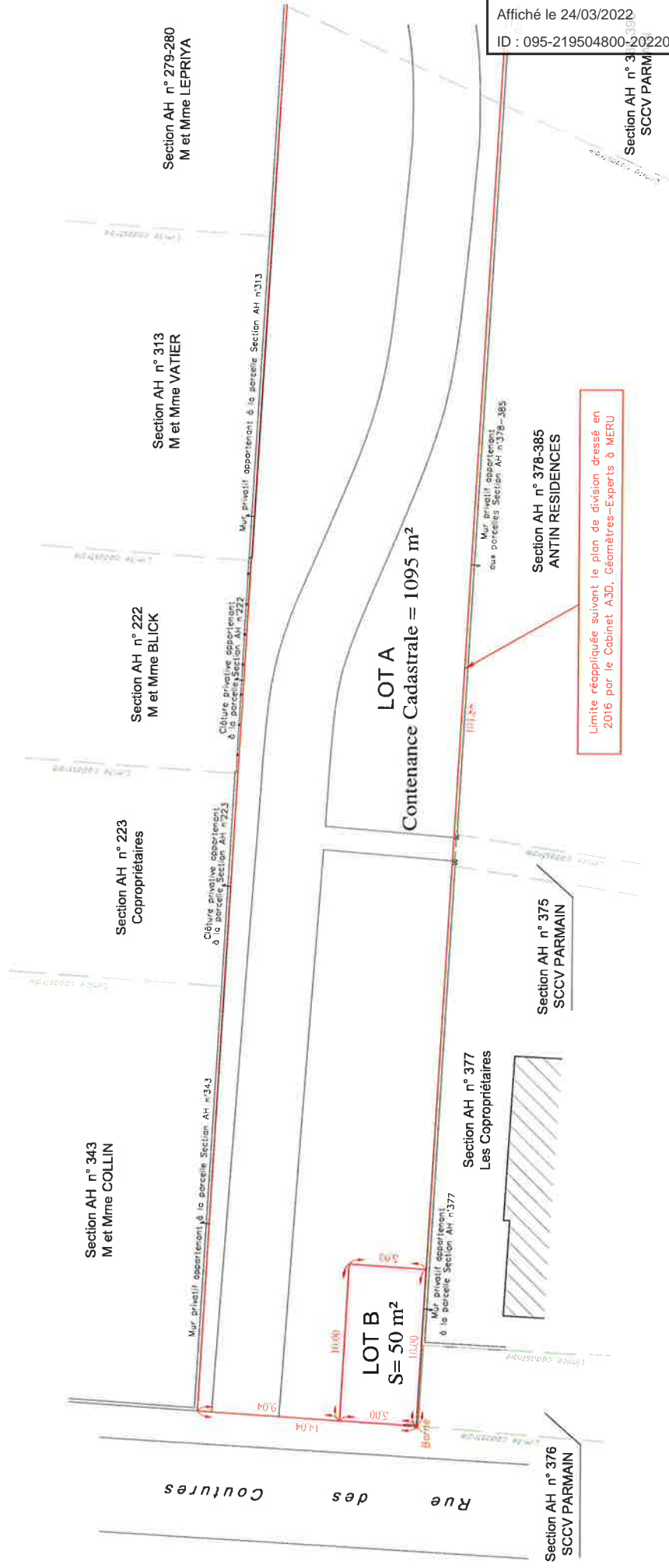
# PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE

de la Propriété sise Rue de Coutures

Cadastrée : Section AH n° 364

Contenance Cadastreale Totale : 11a 45ca

Dossier : 42027  
Echelle : 1/250  
Date du relevé : 23/02/2022  
Date d'édition : 09/03/2022



**NOTA :**

Dans le cadre de la division, il conviendra de vérifier par le propriétaire l'emplacement et la nature des réseaux souterrains éventuellement existants pouvant grever les lots de servitudes. Tous les réseaux éventuellement non déterminés sur le plan devront, soit être déplacés, soit faire l'objet d'une servitude. Il ne saurait en aucun cas préjuger de l'existence d'autres réseaux dont le géomètre n'aurait pas eu connaissance. Plan dressé d'après les limites apparentes et accessibles de la possession. Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après une délimitation contradictoire avec les voisins. Les cotes et limites ont été réappliquées suivant le plan de division dressé en 2016 par le Cabinet A3D, Géomètres-Experts à MERU. Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC49.



Cabinet BRIER-DEUTSCH  
Géomètres-Experts Associés D.L.L.G.  
BUREAU PRINCIPAL : BUREAU SECONDAIRE  
6 Rue des Guênières 69 Av. de la République  
95000 CERGY 78000 SARTROUVILLE  
☎ 01 30 32 48 88 ☎ 01 30 30 93 97  
24 - brier.deutsch@orange.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le 24/03/2022  
ID : 095-219504800-20220317-DEC202213-CC



Repère Echelle : 1:250